



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n°2009-044-7 du 13 février 2009 portant
modification de l'autorisation délivrée à la Société COVED pour l'exploitation de son
centre de regroupement, tri et valorisation de déchets implanté à ASPACH-LE-HAUT
(activité DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret nomenclature n°2007-1467 du 12 octobre 2007, qui a créé au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement une rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, assemblage, remise en état d'Equipements Electriques et Electroniques mis au rebut »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-075-18 du 19 mars 2007, autorisant la société VIDOR SA d'étendre le centre de regroupement, tri et valorisation de déchets implanté à ASPACH le HAUT,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 5 février 2008 certifiant que la société COVED a déclaré le changement d'exploitant à son profit du centre de tri d'ASPACH le HAUT précédemment exploité par la société VIDOR,

VU la demande du 27 novembre 2008 par laquelle la société COVED, dont le siège social est Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), sollicite une modification de ses rubriques de classement pour l'exploitation de son centre d'ASPACH le HAUT, compte tenu de la modification du décret « nomenclature »,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 08 janvier 2009,

CONSIDÉRANT qu'une rubrique spécifique a été créée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'agissant des activités de transit, tri, regroupement, désassemblage, remise en état d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) mis au rebut, postérieurement à l'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 susvisée,

CONSIDÉRANT que la liste des rubriques de classement de la société VIDOR pour son centre de tri d'ASPACH le HAUT, peut être actualisée, et qu'en conséquence les activités de collecte, tri, démontage sommaire des DEEE qui étaient préalablement classées sous la rubrique 167/a peuvent être classées sous la rubrique 2711-2, de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la modification des rubriques de classement ne remet pas en cause les prescriptions d'exploiter qui ont été imposées par arrêté préfectoral du 19 mars 2007 susvisé,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-075-18 du 19 mars 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société COVED, dont le siège social est Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), est autorisée à étendre ses activités au sein du centre de tri de déchets qu'elle exploite en Zone Industrielle d'ASPACH le HAUT (68700), Rue des Genêts.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	98bis.B.1	A	200	m ³
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167A	A	26 000	t/an
Station de transit d'ordures ménagères	322A	A	30 000	t/an
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de DEEE mis au rebut	2711-2	D	4 000 t/an (800 m ³ au maximum à un instant "t" sur le site)	t/an
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-b	D	2 000	m ³
Broyage, criblage	2260-2	D	150	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Le présent arrêté régleme en outre des installations non classées, dont celles répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (cuve de propane)	1412	3,9	m ³
Stockage de liquides inflammables (cuve de fioul)	1432	1,5	m ³
Installation de distribution de fioul	1434	0,9	m ³ /h
Installations de compression	2920	5,11	kW

».

Article 2 – PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Aspach-le-Haut et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Aspach-le-Haut pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 3 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire d'Aspach-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société COVED.

Fait à COLMAR, le 13 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.